



CONVENTION CLUB DE PRISE EN 1/2 PENSION D'UN CHEVAL

Entre les soussignés :

Mr et Mme AUJARD CATTOT Jean Pierre, agissant en qualité Gérants de la SARL PONEY CHEVAL NATURE et propriétaire du cheval.

D'UNE PART :

Et Monsieur, Madame ou Mademoiselle..... demeurant

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Mr, Mlle, Mme prend le cheval, le poney du club, met le cheval, le poney lui appartenant, en 1/2 pension à compter du jusqu'au En cas de force majeure, (maladie, accident, déménagement) Mr, Mlle, Mme.....
Pourra dénoncer dans les 30 jours par lettre recommandée, commençant à courir le jour de réception de la LR pour les chevaux appartenant au Club et 60 jours pour les chevaux de propriétaire.

Garantie du propriétaire : Mr et MME AUJARD JP ou Mr Mme.....

Le propriétaire garantit que son cheval n'est pas vicieux, exempt de maladie contagieuse.

Obligation du centre équestre

Le centre équestre s'engage à soigner, loger, nourrir ce cheval en "bon père de famille".

Le cheval est hébergé : (box ou pré)

Il bénéficiera d'une nourriture traditionnelle.

PRIX DE LA DEMI PENSION : €, correspondant à l'hébergement, 1 h de leçon hebdomadaire sauf vacances scolaires et cette heure de leçon n'est pas rattrapable, ni cumulable.

Ce prix est fixé conformément aux tarifs en vigueur à la signature du contrat ; il pourra être révisé lors de l'un de ses renouvellements au 01/09 de chaque année. Le propriétaire ou le cavalier disposera d'un mois pour dénoncer le contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le montant de la pension sera versée le de chaque mois.

Ce jour M..... verse, à titre de caution, la somme de € représentant mois de pension. Cette caution non productive d'intérêts lui sera remboursée lors de son départ, après apurement des comptes, et dans un délai de trente jours.

Assurances

Le Centre Equestre prend à sa charge l'assurance des risques de responsabilité civile découlant de la garde et de l'emploi de ce cheval en l'absence du cavalier (du propriétaire).

Le cavalier (le propriétaire) prend à charge le risque de l'assurance "mortalité" de son cheval. S'il désire rester son propre assureur pour ce risque, il en fera la déclaration au Centre Equestre ; cette déclaration est annexée au présent contrat.

Il déclare être titulaire d'une assurance en responsabilité civile "propriétaire" (Cavalier)

Usage du cheval

- 2 à 3 h libres hebdomadaires effectuées soit en extérieur, soit dans les installations à l'exclusion de la carrière d'obstacle.
- Les heures libres comportent des **limitations** dans l'utilisation de l'équidé :
 - **Interdiction** de sauter les obstacles ou barre au sol.
 - **Remise en place** du matériel pédagogique à l'identique qu'à l'arrivée du cavalier dans la carrière.
 - Pour les **sorties en extérieur**, nous demandons aux cavaliers non titulaires du G 5 de sortir uniquement à 2 et dans tous les cas munis d'un téléphone portable.
- L'utilisation de l'équidé doit être faite dans le **respect des règles physiologiques** du cheval à savoir, respecter des temps de repos entre les temps d'effort. Les temps d'effort (galop) par fraction maximum de 2 MN suivis de temps de repos (pas) de la même durée. Les chevaux devront être rentrés secs, ce qui nécessite en fin d'utilisation 10MN de pas. Le matériel de l'équidé doit être entretenu par le cavalier (bien ranger, laver mors, entretien filet)

Les vaccins et le vermifuge sont à la charge du propriétaire

Le ferrage des antérieurs est à la charge du cavalier ou du club. Ceci sera décidé en fonction de l'utilisation de l'équidé par le Club. (minimum 5 h) équidé rentable.

Le ferrage des postérieurs est à la charge du cavalier.

Les poneys A, B, C ne sont pas ferrés car l'utilisation de l'équidé par le Club ne justifie pas de ferrage, si le cavalier souhaite le ferrer, cela sera à ses frais.

Obligations du propriétaire (cavalier)

Le propriétaire ou (cavalier) reconnaît avoir pris connaissance des dispositions du règlement intérieur du Centre Equestre. En cas de manquement à ses obligations nées du présent contrat ou des dispositions du règlement intérieur, le Centre Equestre pourra exiger le départ du cavalier (ou du cheval), 30 jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Au cas où le Centre Equestre subirait un préjudice de ces faits, une partie de la caution pourrait être retenue à titre de dommages et intérêts.

Pour les propriétaires des chevaux en ½ pension le contrat est reconductible dans les mêmes conditions si au 15 juillet de chaque année il n'est pas dénoncé par lettre AR

Fait en double exemplaires le à ST MARTIN D'URIAGE

Le propriétaire (ou le cavalier)

Le Centre Equestre